



Règlement 452-2023 – Règlement sur les contrôles et suivis budgétaires

Final

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE**

ATTENDU QUE le présent règlement abroge l'Article 3.1 du règlement 421-2020;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière tenue le 15 mai 2023.

**EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ, SUJET À TOUTE AUTRE
APPROBATION REQUISE PAR LA LOI, CE QUI SUIT :**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1

L'article 3.1 du règlement 421-2020 est abrogé et remplacé en son intégrité par le texte suivant :

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée.

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 5,000\$ taxes incluses	Directeur général	Directeur général
0 \$	à 2,500\$ taxes incluses	Directeur général adjoint lors d'absence et indisponibilité de la direction générale	Directeur général adjoint lors d'absence et indisponibilité de la direction générale
5 001\$	ou plus	Conseil municipal	Conseil municipal

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	15 mai 2023
Projet de règlement	15 mai 2023
Adoption	19 juin 2023
Publication	20 juin 2023
Entrée en vigueur	20 juin 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Madame Catherine Haulard
Directrice générale